

PROCES-VERBAL

Séance du Conseil Municipal
23 septembre 2022 à 20 h

Convocation du 17 septembre 2022

- Ouverture de la séance à 20 h -

Secrétaire de séance élu : Stéphane BARRE

Absences et pouvoirs :

Absent(e)s	Pouvoirs
Magalie CLOTEAUX	Corinne MARREC
Marie-Pierre MOUEZANT	Marine LE BRIS
Hervé BIGER	

Quorum atteint : OUI NON

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023
2. Décision modificative n° 1
3. SDEF : accompagnement éco-énergie tertiaire
4. SDEF : extension BT et FT Paul Verlaine
5. Sortie des biens de l'actif
6. GRDF : redevance occupation domaine public
7. RTJ 2022; demande d'aide financière
8. CDG29 : Adhésion médiation préalable
9. CDG29 : Protection Sociale Complémentaire
10. Comice 2022 : remboursement des avances
Rapport d'activités du SDEF
D.I.A.
Questions diverses

Si besoin :

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'ajouterpoints à l'ordre du jour :
- Délibérative relative à ...
- Délibération relative à....

DECISION :

Approbation du PV de la séance du 3 juin 2022

VOTE : à l'unanimité

Question n° 1

Monsieur le Maire présente le projet de délibération.

Délibération n° 22-05-001

Objet : Adoption de la nomenclature M57 au 1er janvier 2023
--

En application du [III de l'article 106 la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle organisation territoriale de la République \(NOTRe\)](#), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques 5DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M7 est ainsi voté, soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

En matière de fongibilité des crédits :

Faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues :

Vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections. Ces mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5 % relatif à la fongibilité des crédits

Cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature.

Vu l'avis FAVORABLE du comptable public en date du 14 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, par 18 voix pour,

- ADOPTE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 simplifiée, avec la nomenclature développée, pour tous les budgets de la commune à compter du 1^{er} janvier 2024,
- AUTORISE le Maire à procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),
- CONSERVE un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023,
- DIT que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées

- DIT que l'amortissement obligatoire des immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2023 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ou, à défaut, à la date de prise en charge du mandat ou titre,

- AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Question n° 2

Monsieur le Maire présente le projet de délibération.

Délibération n° 22-05-002

Objet : Décision modificative n° 1

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que :

- dans le cadre du passage de la comptabilité publique en M57 au 1^{er} janvier 2023, il faut régulariser tous les amortissements qui ont été oubliés au cours des années passées,
- qu'il a exercé son droit de préemption concernant la vente par les conjoints CORNIC de l'immeuble situé 98 rue Laennec

Le Conseil Municipal, par 18 voix pour,

- VOTE les décisions modificatives suivantes :

Comptes	Prévu B.P. 2022	D.M. n° 1	Nouveau solde du compte
Dépenses d'Investissement :			
- 2132 – Acquisition immeuble	0	200 000,00	200 000,00
- 1641 – Remboursement emprunt	300 000,00	- 187 019,60	112 980,40
Recettes d'Investissement :			
- 2802 – Documents d'urbanisme	0	717,62	717,62
- 28041582 - SDEF	0	12 836,88	12 836,88
Dépenses de fonctionnement :			
- 6811 -Dotations aux amortissements	8 557,99	13 554,50	22 112,49
- 611 Contrat de prestations	72 000,00	17 183,50	89 183,50
Recettes de fonctionnement :			
- 7381 Droit de Mutation	62 000,00	30 738,00	92 738,00

Question n° 3

Monsieur le Maire présente le projet de délibération.

Délibération n° 22-05-003

Objet : SDEF : accompagnement éco-énergie tertiaire
--

Le Maire informe le conseil que la loi « ELAN » n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, fixe une obligation de réduction des consommations des bâtiments à usage tertiaires à l'horizon 2030, 2040 et 2050,

Le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 dit « décret Eco Energie Tertiaire » vient préciser les modalités d'application de cette obligation. Tous les propriétaires ou occupants de bâtiments de plus de 1 000 m² devront, aux échéances 2030, 2040 et 2050 réduire respectivement de 40%, 50% et 60% les consommations en énergie finale par rapport à une année de référence comprise entre 2010 et 2019 ou atteindre une valeur seuil définie par typologie d'usage.

La 1^{ère} échéance est fixée au 30 septembre 2022, date à laquelle les assujettis devront avoir intégré leurs données de patrimoine et de consommations sur le logiciel OPERAT (Observatoire de la performance énergétique, de la rénovation et des actions du tertiaire).

Sont concernés tous les ensembles de bâtiments d'une même unité foncière dont la surface totale dépasse 1 000 m².

Le SDEF est habilité à intervenir dans le cadre d'OPERAT au titre de la compétence que lui reconnaît la loi en matière d'efficacité énergétique (art L2224-34 du CGCT).

La commune de Plonéis adhère au service de conseil en énergie partagé proposé par le SDEF.

Il est donc proposé que ce soit le SDEF qui réalise la mission décrite ci-avant.

Cela nécessite la signature d'une convention afin de préciser le périmètre de l'accompagnement du SDEF, les engagements des parties, et les modalités financières.

Ces dernières ont été arrêtées par délibération n° C2022-11 du comité syndical du 25 mars 2022 :

La participation qui sera facturée à la commune s'élève à 230 euros (coût fixe) pour la première année seulement, puis 25 euros par bâtiment et par an pour les années suivantes.

La convention prend effet à la date à laquelle elle est rendue exécutoire et est conclue jusqu'au 31/12/2025. Elle pourra être reconduite par avenant par période supplémentaire de 3 ans.

Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, par 18 voix pour,

- VALIDE le projet de convention présenté,
- AUTORISE le Maire à signer la convention avec le SDEF et ses éventuels avenants

Question n° 4

Monsieur le Maire présente le projet de délibération.

Délibération n° 22-05-004

Objet : SDEF : extension BT et FT Paul Verlaine
--

M. le Maire présente au Conseil Municipal le projet suivant : Extension Basse Tension et France Telecom Lotissement communal Paul Verlaine.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de PLONEIS afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- Réseaux BT, HTA.....	8 500,00 € HT
- Génie civil - infrastructure telecom	5 500,00 € HT
Soit un total de	14 000,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF : 8 500,00 €

⇒ Financement de la commune :

- Réseaux BT, HTA..... 0,00 €

- Génie civil - infrastructure telecom 6 600,00 €

Soit un total de 6 600,00 €

Conformément au Règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le montant de la participation de la commune aux travaux de génie civil sur le lotissement et/ou d'infrastructure Télécom est calculé sur la base de 100% du montant TTC des travaux et s'élève à 6 600,00 € TTC.

Le Conseil Municipal, par 18 voix pour,

- ACCEPTE le projet de réalisation des travaux : Extension Basse Tension et France Telecom Lotissement communal Paul Verlaine.

- ACCEPTE le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 6 600,00 €,

- ACCEPTE le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage unique autorisant l'intervention du SDEF et détaillant les modalités financières entre la commune et le SDEF, et ses éventuels avenants.

Question n° 5

Monsieur le Maire présente le projet de délibération.

Délibération n° 22-05-005

Objet : Sortie des biens de l'actif

Dans le cadre du suivi patrimonial des immobilisations, et conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14, il convient de sortir de l'actif les biens désignés ci-dessous, réformés, vendus, perdus ou détruits, et totalement amortis.

Le Conseil Municipal, par 18 voix pour,

- DECIDE de sortir de l'actif les biens suivants :

COMPTE	N° INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	VALEUR NETTE
2183	AIC/1/13	Serveur et onduleur Mairie	17/07/2013	1 255,99	0
2183	AIC/2/13	Sauvegarde informatique	29/07/2013	310,91	0
2183	AIC/1/14	1 PC et pack office Mairie	05/12/2014	2 863,00	0
2183	AIC/2/16	Photocopieuse Mairie	18/07/2016	5 232,00	0
2188	AICA/9/15	Décorations de Noël (étoiles)	22/09/2015	3 657,60	0
2188	AICA/6/15	Pulvérisateur services techniques	21/08/2015	898,99	0
					0

Question n° 6

Monsieur le Maire présente le projet de délibération.

Délibération n° 22-05-006

Objet : GRDF : redevance occupation domaine public

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des sommes dues par GrDF pour 2022 :

- au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz (décret n° 2007-606 du 25 avril 2007)

Longueur de canalisation de distribution à prendre en compte : **10 695 m**

Taux retenu : **0,035**

Coefficient de revalorisation : **1,31**

$$RODP\ 2022 = [(0,035 \times 10\ 695) + 100] \times 1,31 = 621\ \text{€}$$

- au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz (décret n° 2015-334 du 25 mars 2015)

$$RODP\ 2022 = 0,35 \times 410 \times 1,12 = 161\ \text{€}$$

Le Conseil Municipal, par 18 voix pour,

- VALIDE les montants ci-dessus, soit un total de **782 €**.

Question n° 7

Monsieur le Maire présente le projet de délibération.

Délibération n° 22-05-007

Objet : RTJ 2022- demande d'aide financière
--

A l'initiative de l'ULMAIR e Bro Glazik, et avec la participation de la Prévention Spécialisé Massé Trividy et des services Jeunesse des commune de Plomelin, Pluguffan et Plogonnec, des Rencontres Territoriales Jeunesse se déroulement à l'autonome 2022.

L'objet de ces RTJ est d'organiser des temps d'échange entre les jeunes, les élus et les intervenants Jeunesse.

Afin de rendre ces moments attirants et conviviaux, l'ULAMIR propose d'y adjoindre un escape game et repas-concert. Ces projets peuvent être financés, pour partie, par le dispositif « On s'lance » de la CAF.

L'ULAMIR sollicite également les 5 communes adhérentes pour participer, à hauteur de 300 € maximum chacune. Cette participation pourra être réduite suivant la subvention accordée par la CAF.

Le Conseil Municipal, par 18 voix pour,

- VOTE une aide financière à l'ULAMIR pour un montant maximum de 300 €.

Question n° 8

Monsieur le Maire présente le projet de délibération.

Délibération n° 22-05-008

Objet : CDG29 - Adhésion médiation préalable

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de

justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 29 a fixé un tarif forfaitaire de 500 € par médiation, toute heure supplémentaire au-delà de 8 heures sera facturée 75 €.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 29.

Le Conseil Municipal, par 18 voix pour,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 29 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 29.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 500 €. Chaque heure au-delà de 8 heures sera facturée au tarif de 75 €.

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 29 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Question n° 9

Monsieur le Maire présente le projet de délibération.

Délibération n° 22-05-009

Objet : CDG29 - Protection Sociale Complémentaire
--

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque Santé et Prévoyance).

Qui négocie au niveau local ?

Au niveau local, prennent part aux négociations et accords collectifs, les acteurs suivants :

- Les autorités territoriales. Une collectivité territoriale ou un établissement public qui ne dispose pas d'un comité technique peut autoriser le Centre de gestion à négocier et conclure un accord en son nom.
- Les organisations syndicales représentatives de fonctionnaire c'est à dire les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège au sein du Comité technique placé auprès de l'autorité territoriale ou du Centre de gestion.

Qui peut demander l'ouverture de négociations au niveau local ?

Des organisations syndicales peuvent demander à ouvrir une négociation au niveau si elles ont recueilli au total au moins 50 % des suffrages exprimés aux dernières élections professionnelles.

Quelle règle est applicable pour la validité des accords collectifs ?

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié et l'autorité territoriale.

Dans le cas où la collectivité/l'établissement a mandaté le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

La demande d'ouverture de négociation au niveau du département du Finistère

Les organisations syndicales représentatives au niveau du Comité Technique départemental du Finistère (CGT, CFDT, FO, SUD, UNSA, FNDGCT, CFTC) ont sollicité l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire.

Aussi, le Maire propose-t-il à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de gestion du Finistère pour procéder, au nom de la collectivité/établissement public, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives du Comité Technique départemental en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire.

Après en avoir délibéré,

Vu le code de la fonction publique : articles L221-1 à L227-4,

Vu le [Décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,](#)

Le Conseil Municipal, par 18 voix pour,

- DECIDE d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque santé et prévoyance),
- DECIDE pour cela de donner mandat au Président du Centre de gestion de la fonction publique du Finistère afin :
 - qu'il procède à la négociation et conclue avec les organisations syndicales représentatives le cas échéant un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire;
 - qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,
- PRECISE que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité/ est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante.

Question n° 10

Madame Christine FLOCHLAY présente le projet de délibération.

Délibération n° 22-05-010

Objet : Comice 2022 : remboursement des avances

Mme Christine FLOCHLAY, adjointe au Maire, expose au Conseil Municipal, que la commune a engagé des frais à hauteur 270,87 € TTC à l'occasion du Comice Agricole du 27 août 2022. Il s'agit de l'achat de denrées alimentaires et de petites fournitures pour le tableau électrique.

Il y a lieu de demander le remboursement à l'Inter Association de Plonéis.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme FLOCHLAY, par 18 voix pour,

- DEMANDE à l'Inter Association de Plonéis le remboursement des frais engagés par la commune à l'occasion du Comice Agricole le 27 août 2022, soit 270,87 € TTC, répartis de la manière suivante :
 - 231,57 € compte du comice
 - 39,30 € compte IAP
- AUTORISE le Maire à signer la convention financière à intervenir,
- FIXE les conditions de remboursement comme suit : en un seul versement à compter de la réception du titre de recette exécutoire.

INFORMATIONS DONNEES AU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2022

Rapport d'activité du SDEF :

M. LAUDEN présente le rapport d'activité du SDEF pour l'année 2021.

En application de l'article L 2122-22-15 du CGCT: décisions relatives à l'exercice du droit de préemption :

Décisions négatives relatives au droit de préemption:

Date	N° enregistrement	Référence cadastrale	Adresse	Superficie (en m ²)	Notaire
23/05/22	029173 22 00030	ZE 639	3 allée Naïg Rozmor	481	Consilium Notaires
07/06/22	029173 22 00032	ZE 656	6 allée Naïg Rozmor	507	Consilium Notaires
20/06/22	029173 22 00033	ZK 378, 379, 381 et 383	3 rue Nicolas Appert	2 007	Consilium Notaires
22/06/22	029173 22 00034	ZC 245	1 rue Alexandre Massé	558	M° LERAY
04/07/22	029 173 22 00035	ZK 56	Lieudit « Verzic »	95	SELARL RONARCH ET RAOUL
11/04/22	029 173 22 00036	ZE 660	7 allée Naïg Rozmor	449	Consilium Notaires
18/07/22	029173 22 00037	ZE 563	4 rue Corentin Bozec	273	SELARL RONARCH ET RAOUL
28/07/22	029 173 22 00038	ZE 369	9 rue Glenmor	907	M° POITEVIN
31/08/22	029 173 22 00039	ZE 645	19 rue Michel Thersiquel	476	Consilium Notaires

Décisions positives relatives au droit de préemption:

Date	N° enregistrement	Référence cadastrale	Adresse	Superficie (en m ²)	Notaire
15/04/22	029173 22 00022	ZE 136, 137, 138 et 139	98 rue Laennec	715	Consilium Notaires

En application de l'article L 2122-22 du CGCT

Date de la décision	Intitulé	Montant HT
04/01/2022	Signalétique pour la salle Yves Le Garrec – SIGMA SYSTEM	1 288,08
04/01/2022	Serveur Mairie	2 615,65
04/01/2022	Onduleur Mairie	271,67
24/01/2022	Remplacement portails garderie et écoles	9 838,94
02/02/2022	Remplacement moteur du rideau métallique à l'atelier municipal – MARBERIC'h	3 280,00
04/02/2022	Pose des portails – travaux de maçonnerie	1 158,33
15/02/2022	Signalétique complexe du terrain des Sports – SIGMA SYSTEM	1 983,36
05/03/2022	Changement des sols à l'ULAMIR	8 797,26
19/05/2022	Construction d'un auvent à la buvette du terrain des sports – CANAPOE MENUISERIE	11 282,40
19/05/2022	Création d'un chemin piéton à Kécity – ALFA TP	2 630,00
03/06/2022	Travaux de mise en sécurité de la bélière des cloches 1 et 3 à l'église – ALAIN MACE	1 245,10
05/07/2022	Cellule de refroidissement restaurant scolaire	2 450,40
12/07/2022	Tracteur CLAAS	77 500,00
12/07/2022	Chargeur pour le tracteur	7 000,00
12/07/2022	Epareuse ROUSSEAU	47 700,00
15/07/2022	Enlèvement de 5 monuments au cimetière	2 941,65
30/07/2022	Nattes gymnastiques	271,80
01/09/2022	Travaux toiture école maternelle	3 099,80

Désignation d'un correspondant incendie et secours :

- M. TUAL se propose pour être correspondant auprès du SDIS.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 46

Le Secrétaire de séance

Stéphane BARRE

Le Maire

Christian CORROLLER

LISTE DES PRESENTS

CORROLLER Christian
LAUDEN André
FLOCHLAY Christine
BARRE Stéphane
LE BRIS Marine
LE GUILLOU Vincent
BOTHOREL Joël
BERNARD Denis
CORNEC Caroline
DANEL Monique
DOUGET Denis
FRANCIUS Murielle
MARREC Corinne
PLISSONNEAU Annaïk
TREBERN Emmanuelle
TUAL David